

(1)

(N° 31.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 1866.

Convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle, conclue entre la Belgique et le Portugal, le 11 octobre 1866 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. BROUSTIN.

MESSIEURS,

Cette convention n'a donné lieu à aucune observation dans les sections ni au sein de la section centrale. Celle-ci a adopté le projet sans observation, et à l'unanimité de ses membres présents; elle a voté l'article unique de la loi, ainsi conçu :

« La convention conclue, le 11 octobre 1866, entre la Belgique et le Portugal, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins, des modèles et des marques de fabrique, sortira son plein et entier effet. »

Le Rapporteur,

L.-A. BROUSTIN.

Le Président,

E. VANDENPEEREBOOM.

(1) Projet de loi n° 13.

(2) La section centrale, présidée par M. E. VANDENPEEREBOOM, était composée de MM. MOUTON, HYMANS, HAGEMANS, BOUVIER-ÉVENEPOEL et MAGHERMAN.
